

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 07493
Numéro SIREN : 891 913 790
Nom ou dénomination : AAM INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 11/12/2020 sous le numéro de dépôt 26741

AAM INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 562.200 €uros
Siège social : 168, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE
RCS CRETEIL

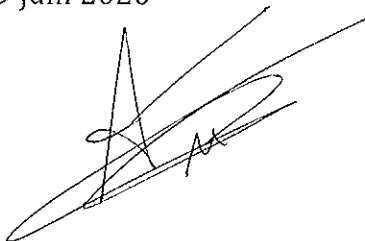
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nombre total d'actions à souscrire : **56.220 actions** de **10 €** chacune.
Montant du capital social : **562.200 €**.

Associés	Nombre d'actions	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
1°) Monsieur Amen Allah MEZGHICH , Né le 5 février 1983 à TUNIS (TUNISIE), De nationalité tunisienne, Demeurant 168 rue du Maréchal Leclerc à SAINT- MAURICE (94410),,	56.220 actions	562.200 euros	En nature 562.200 euros
TOTAL	56.220 actions	562.200 euros	562.200 euros

Le présent état qui constate la souscription de 56.220 actions de la société AAA INVEST , ainsi que le versement de la somme de 562.200 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par L'associé et fondateur.

Fait à PARIS, le 19 juin 2020

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a series of loops and a final flourish.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LA CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT

N° de compte : 528.04.8552

Intitulé du compte : AAM INVEST EN FORMATION

Titulaire du compte :

N° d'identifiant : 33545970
Raison sociale ou dénomination : AAM INVEST
Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)
Adresse légale : AAM INVEST
168 RUE DU MARECHAL LECLERC
94410 ST MAURICE

Représentant légal :

N° d'identifiant : 21027261
Civilité – Nom – Prénom : MR MEZGHICH AMEN ALLAH
Date, lieu et pays de naissance : 05 février 1983 TUNIS TUNISIE
Adresse légale : MR AMEN ALLAH MEZGHICH
168 RUE DU MARECHAL LECLERC
94410 ST MAURICE
FRANCE

Lieu d'expédition des courriers postaux :

AAM INVEST EN FORMATION
168 RUE DU MARECHAL LECLERC
94410 ST MAURICE

Je (nous) demande (ons) l'ouverture, dans les livres de la BRED Banque Populaire, d'un compte courant qui fonctionnera conformément aux conditions particulières ci-dessus, aux conditions générales de fonctionnement d'un compte courant jointes et aux conditions générales tarifaires des opérations dont je (nous) déclare (ons) avoir reçu un exemplaire.

Les coordonnées des autorités de contrôle compétentes sont les suivantes :

ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de résolution) - 61, rue Taitbout - 75436 PARIS CEDEX 09

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>).

Les réponses au présent document sont obligatoires pour l'ouverture et la tenue de votre compte. A cet effet, vous autorisez expressément la BRED Banque Populaire à traiter en mémoire informatisée, conformément à la loi "Informatique et Libertés" du 6 janvier 1978, les informations recueillies dans le présent document et/ou à l'occasion d'entretiens afférents à la tenue de votre compte, et à les communiquer à ses sous-traitants, ainsi qu'à des entités du groupe BPCE ou à ses partenaires, à des fins de gestions et/ou de prospection commerciale. Pour exercer vos droits d'accès, de rectification et d'opposition, adressez-vous par écrit à : **Direction de la Conformité de la BRED CS 31263 - 75132 PARIS CEDEX**

Fait à PARIS, le 08/12/2020

Signature(s) précédée(s) de la mention manuscrite " Lu et Approuvé " et de la qualité du signataire

Lu et Approuvé

Pour la BRED Banque Populaire

AUTO-CERTIFICATION DESTINÉE AUX PERSONNES MORALES ET AUTRES ENTITÉS

La réglementation relative à l'échange automatique d'informations⁽¹⁾ vise à lutter contre l'évasion fiscale.

Elle impose à l'ensemble des banques présentes sur le territoire français :

- des obligations d'identification de leurs clients et de la résidence fiscale de ces derniers ;
- des obligations déclaratives annuelles des clients non-résidents fiscaux français auprès de l'administration fiscale française.

À ce titre, cette auto-certification de résidence fiscale doit être complétée par le client afin de permettre à la BRED de se conformer à ses obligations (l'auto-certification ne sera valide que si les champs signalés par un astérisque* sont renseignés).

I - IDENTIFICATION DU CLIENT

Dénomination sociale : AAM INVEST

Forme juridique : SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

Adresse du siège social : 168 RUE DU MARECHAL LECLERC 94410 ST MAURICE

Adresse de l'établissement (si différent du siège social) :

N° RCS :

Lieu d'enregistrement :

Autres numéros d'identification :

Code NACE :

II - RÉSIDENCE FISCALE DE LA PERSONNE MORALE

Veuillez indiquer ci-dessous, votre ou vos pays de résidence fiscale⁽²⁾, en toutes lettres, y compris le cas échéant la France⁽³⁾.

Pays de résidence fiscale*	Numéro d'Identification Fiscale (NIF)* ou « Non Applicable » (NA) en l'absence de NIF délivré par les autorités du pays de résidence fiscale ⁽⁴⁾
1.	
2.	
3.	

Veuillez indiquer ci-après les raisons justifiant les incohérences/contradictions relevées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la BRED et communiquer tout justificatif demandé*.

(À ne pas remplir en l'absence de contradiction)

III - STATUT DU CLIENT*

Nous vous remercions de bien vouloir indiquer à laquelle des catégories suivantes le client appartient⁽⁵⁾.
Pour tout complément relatif aux statuts présentés ci-dessous, vous pourrez vous reporter à la Note d'Information relative aux personnes morales et autres entités.

- ☐ **Entité Non Financière Active** dont la part des revenus passifs représente moins de 50 % du total des revenus ou autre « ENF Active », dont Organisme sans but lucratif (section A)
- ☐ **Entité Non Financière Passive** (section B) : Entité dont la part des revenus passifs⁽⁶⁾ représente plus de 50 % du total des revenus. Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle (ci-après les « Bénéficiaires effectifs ») du client en partie III bis
- ☐ **Institution financière** (section C)

Veuillez indiquer le numéro GIIN (Global Intermediary Identification Number) :

En cas de statut n'exigeant pas l'obtention d'un GIIN, veuillez indiquer le statut correspondant :

En cas de résidence fiscale dans un pays non-partie à l'échange automatique d'informations, veuillez indiquer si le client est une entité d'investissement dont 50 % des revenus bruts proviennent d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers et qui est gérée par une institution financière :

- ☐
- Oui
- ☐
- Non

Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer la liste et les informations des Personnes détenant le contrôle du client (ci-après les « Bénéficiaires effectifs ») en partie III bis

- ☐
- Entités exemptées de la déclaration

Veillez cocher le statut correspondant :

- ☐ Société cotée en bourse ou filiale contrôlée par une société cotée en bourse
- ☐ Entité publique
- ☐ Organisation internationale
- ☐ Banque centrale
- ☐ Entité exclue au sens de la réglementation FATCA et NCD ou DAC

IV - DÉCLARATION

Le client déclare avoir reçu, lu et compris, préalablement à la signature des présentes la note d'information relative aux personnes morales et autres entités.

Le client certifie l'exactitude et l'exhaustivité des informations renseignées ci-dessus et s'engage à informer immédiatement la BRED de tout changement de situation nécessitant la mise à jour de cette déclaration.

A défaut de communiquer tout ou partie de ces données ou en cas d'incohérences/contradictions non justifiées entre les déclarations effectuées dans cette auto-certification et les autres informations dont dispose la BRED, le client comprend que ses comptes pourront être déclarés à l'administration fiscale française sur la base des indices de résidence fiscale déjà connus de la BRED, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale(s) concerné(s).

Enfin, à défaut de communiquer son statut, le client comprend qu'il sera considéré comme une Entité Non Financière Passive et que les Bénéficiaires effectifs pourront faire l'objet d'une déclaration à l'administration fiscale française sur la base des informations dont dispose la BRED, conformément à la réglementation relative à l'échange automatique d'informations. L'administration fiscale française transmettra ces informations aux administrations fiscales du ou des pays de résidence fiscale concerné(s).

Nous attirons votre attention sur le fait qu'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ou faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié est puni, conformément à l'article 441-7 du Code pénal, d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende. Ces peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui.

Fait à PARIS

Représentant légal ou autorisé de AAM INVEST

Nom : MEZGHICH

Prénom : AMEN ALLAH

Fonction au sein de l'entité cliente : PRESIDENT

Le 08/12/2020

Signature⁽⁸⁾

DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel des personnes physiques recueillies dans le présent document sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale. Elles sont destinées à la BRED, responsable du traitement ainsi que, le cas échéant, aux établissements dont la banque distribue les produits, dans la limite des clients concernés et à l'administration fiscale française pour transmission à l'administration fiscale du (des) pays de résidence fiscale du titulaire du compte ainsi que des Bénéficiaires effectifs si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification pour toute information à caractère personnel les concernant auprès de la BRED Banque Populaire - Département Vie du compte 9761 C - 4, route de la Pyramide - 75132 PARIS Cedex 12 par courrier accompagné d'une photocopie de tout document d'identité signé.

Le signataire s'engage à informer les personnes physiques nommément visées dans la présente auto-certification que :

- leurs données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalité le respect de la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
- et qu'elles peuvent exercer leur droit d'accès et de rectification auprès de la **BRED Banque Populaire, Direction de la Conformité, 4, route de la Pyramide - CS 31263 - 75132 PARIS Cedex 12**, accompagné d'une copie d'un document d'identité signé.

(1) La réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale vise :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en oeuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA ») ;
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatif aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014 (ci-après « NCD »).

(2) Si le client n'a pas de résidence fiscale, veuillez indiquer le pays de situation de l'établissement principal ou le siège de direction effective de l'entité cliente.

(3)(5) En tant qu'institution financière, la BRED n'est pas habilitée à remplir ce document au nom du client ou à lui fournir des conseils fiscaux en vue de remplir ce document. Aussi, en cas de doute sur le statut du client ou sur sa résidence fiscale, il est vivement recommandé de consulter un conseiller fiscal.

(4) Le NIF n'est pas obligatoire pour les clients dont le pays de résidence fiscale est la France.

(6) Les revenus passifs s'entendent généralement des revenus tels que les dividendes, intérêts, loyers etc.

(7) Si différent du pourcentage de détention du capital.

(8) UNIQUEMENT POUR LES NOUVEAUX COMPTES : A défaut de signature de la présente auto-certification, la BRED ne pourra pas procéder à l'ouverture du compte. Si vous êtes présent à l'ouverture de compte, une copie de la présente auto-certification signée vous est remise ce jour.

Intitulé du compte : AAM INVEST EN FORMATION		N° compte : 528.04.8552
		PEO gestionnaire du compte : 9106
Représentant Légal N° d'identifiant : 21027261 Civilité : Monsieur Nom : MEZGHICH Prénom : AMEN ALLAH Nom patronymique : Né : 05/02/1983 A : TUNIS Pays : TUNISIE Spécimen recueilli le : 08/12/2020 Par : MR GEOFFREY GISSIEN N° d'Agent : 80319 Visa de la BRED Banque Populaire		<u>Signature</u> 

Déclaratif des éléments prévisionnels d'activité
- Entreprise en cours d'immatriculation à l'entrée en relation (hors SCI) -

version 08/04/2019

Le présent formulaire est un palliatif à l'absence d'états financiers certifiés ou de prévisionnel d'activité établi par le client lui-même ou avec le concours d'un expert comptable mandaté par ses soins.

Les données renseignées ci-dessous sont communiquées sous la responsabilité du représentant légal de l'entreprise à la BRED Banque Populaire afin de permettre à l'établissement de satisfaire à ses obligations réglementaires de connaissance client à l'entrée en relation.

Le client s'engage à communiquer à la BRED ses premiers états financiers certifiés dès qu'ils seront disponibles.

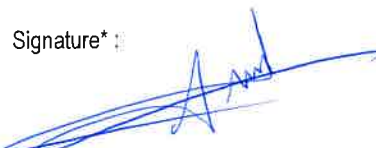
Compte de résultat	Montant en euros	
	année 20..	année suivante
1. Chiffre d'affaires *	€	€
2. Marge	%	%
3. Charges locatives / loyers *	€	€
4. Nombre de salariés *		
5. Montant des salaires et charges sociales	€	€
6. Résultat net *	€	€

Eléments bilanciels	Montant en euros	
	année 20..	année suivante
7. Investissements réalisés / à réaliser?		
Achat terrain - construction	€	€
Acquisition fonds de commerce / clientèle	€	€
Achat de matériels, véhicules, mobiliers	€	€
Autre	€	€
8. Financement de la création d'entreprise		
Apport en capital *	€	€
Apport en comptes courants *	€	€
Prêt bancaire *	€	€
Autre *	€	€

Fait à* : *Dan's*

Le* : *08/12/2020*

Nom* : *MEZGHICH*
 Prénom* : *Amor Alah*

Signature* : 

* Données obligatoires à renseigner

AAM INVEST

Société par actions simplifiée au capital de 562.200 €uros
Siège social : 168, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT-MAURICE
RCS CRETEIL

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Amen Allah MEZGHICH**, Né le 5 février 1983 à TUNIS (TUNISIE), De nationalité tunisienne, Demeurant 168 rue du Maréchal Leclerc à SAINT- MAURICE (94410), Marié sous le régime de la séparation de biens à Madame Meriem MEZGHICH née TEBAI

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS

DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE D'INSTITUER ;

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la gestion de titres de sociétés de quelque nature qu'elles soient ainsi que la prise de participation dans lesdites entités.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : "**AAM INVEST**".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **168, rue du Maréchal Leclerc 94410 SAINT- MAURICE.**

Il peut être transféré en tout endroit par simple décision du Président.

En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ANNEES**, qui ont commencé à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par Décision Collective Ordinaire des Associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

Apports en nature :

▲ Apports titres CSPR :

Monsieur Amen Allah MEZGHICH, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- Les titres détenus dans la société CSPR, soit 50 actions de ONZE MILLE DEUX CENT TRENTE DEUX EUROS (11.232 euros) de valeur nominale chacune entièrement libérées, soit une valeur totale de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENT EUROS (561.600 euros)

▲ Apports de titres SCI AAM MONTREUIL V :

- Monsieur Amen Allah MEZGHICH, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
 - Les titres détenus dans la société SCI AAM MONTREUIL V, soit 30 parts sociales de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune entièrement libérées, soit une valeur totale de TROIS CENT EUROS (300 euros).

▲ Apports de titres SCI AAM SATORY V :

- Monsieur Amen Allah MEZGHICH, apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :
 - Les titres détenus dans la société SCI AAM SATORY V, soit 30 parts sociales de DIX EUROS (10 euros) de valeur nominale chacune entièrement libérées, soit une valeur totale de TROIS CENT EUROS (300 euros).

Estimation des apports.

L'évaluation des biens désignés ci-dessus a été faite au vu d'un rapport établi le 18 juin 2020 par **Société LECHARTIER SAS**, Commissaire aux apports inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, 9 bis, rue Lucien Sampaix 75010 PARIS, désigné aux termes d'une décision des associés en date du 1^{er} juin 2020, rapport déposé à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts et dont un exemplaire demeurera annexé à chacun des originaux des présentes.

Rémunération de l'apport.

En rémunération des apports désignés ci-dessus et évalué à la somme totale de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENT EUROS (562.200 euros) ,

- Monsieur Amen Allah MEZGHICH, apporteur en nature, reçoit 56.220 actions de DIX EUROS (10 euros) chacune, entièrement libérées.

Total des apports :

Les apports en nature s'élèvent à 562.200 euros

Le montant total des apports s'élève à 562.200 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est divisé en 56.220 actions de 10 (DIX) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- Monsieur Amen Allah MEZGHICH 56.220 actions

Total des actions formant le capital social :
CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT VINT ACTIONS..... 56.220 actions

Les actions ont été réparties dans la proportion sus indiquée et ont été intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés, dans les conditions et modalités fixées par les présents statuts, statuant sur le rapport du Président.

La collectivité des associés est également seule compétente pour décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout, dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire ont été entièrement libérées.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom du titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation de celui-ci à cet effet.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

12.2 - Cession

Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions, même entre associés, sera soumise à agrément de la collectivité des associés dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à la majorité des deux tiers, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les 15 jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura 15 jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les 15 jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les 15 jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de 3 mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de 3 mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8°) Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de 3 mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associé seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des associés devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des associés, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux associés non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

11°) Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de 3 mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à

compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

ARTICLE 14 - NUE-PROPRIETE - USUFRUIT

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés trois mois au moins à l'avance.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 2 mois, il est pourvu à son remplacement par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article ci-après.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

La rémunération du président est fixée par l'associé unique ou décision des associés à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut être assisté d'un directeur général qui est soit une personne morale associée ou non, soit une personne physique salariée ou non, associée ou non.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général de la société par actions simplifiée.

Le directeur général est nommé par le président.

La durée du mandat du directeur général est fixée par la décision du Président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par le président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général, personne physique, ou le représentant de la personne morale directeur général, pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Le directeur général assiste le président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du directeur général sont fixés par le président lors de sa nomination.

ARTICLE 17 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Un Conseil d'administration pourra être créé par la collectivité des associés.

Ledit conseil aura pour mission de contrôler le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 20 des présents statuts.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé concerné au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Dans les SAS n'ayant pas de commissaire aux comptes, c'est au Président qu'il appartient d'établir et de présenter aux associés le rapport sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées générales des associés par lettre recommandée avec accusé de réception et informés en même temps que les associés de toute décision à prendre par les associés autrement que par voie d'assemblée.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle.

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Toutefois, les décisions collectives suivantes ne pourront être prises qu'en assemblée générale :

- approbation annuelle des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- dissolution.

Les consultations de la collectivité des associés, sont provoquées par le président, un ou plusieurs associés détenant ensemble plus des trois quarts des actions composant le capital social, le commissaire aux comptes ou par tout mandataire désigné en justice.

Lorsque l'initiateur de la consultation n'est pas le président, la décision collective est alors impérativement prise en assemblée générale, à l'exclusion de toute autre forme de consultation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature ordinaire, toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision ordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'approbation annuelle des comptes et l'affectation des bénéfices ;
- la désignation et la révocation du Président ;
- le quitus donné aux dirigeants de la société ;
- la nomination des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

b) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

Relèvent ainsi exclusivement d'une décision extraordinaire des associés, sans que la liste ci-après soit limitative :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- toute opération de fusion, scission, apports partiels d'actif soumis au régime des scissions ;
- la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité de cinquante et un pour cent des voix dont disposent les actionnaires présents et représentés.

c) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE GENERALE

La convocation est faite par tous procédés de communication écrite 15 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Dès la convocation, le texte du projet des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, doivent être joints à la convocation le rapport de la présidence contenant un exposé sommaire de la situation de la société au cours de l'exercice écoulé ainsi que le rapport du ou des commissaires aux comptes.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Deux membres du comité d'entreprise, s'il en existe, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des

employés et ouvriers, ou, le cas échéant, les personnes mentionnées aux troisième et quatrième alinéas de l'article L 2323-62 du Code du travail, peuvent assister aux assemblées de la collectivité des associés.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président, ou Directeur Général.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social vingt (20) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président, ou Directeur Général accuse réception de ces demandes dans les dix (10) jours de leur réception.

Les membres du comité d'entreprise ont droit à la communication des mêmes documents que ceux communiqués aux associés.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

ARTICLE 23 – TELECONFERENCES

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des représentants des associés sont conservées au siège social.

ARTICLE 24 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions des associés prises en assemblées générales, sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

ARTICLE 25 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 26 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Un état des cautionnements, avals et garanties donnés et des sûretés consenties par la Société est annexé au bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, les associés, par décision collective, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés, par décision collective, peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les associés, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision collective des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si le montant des capitaux propres devient inférieur à la moitié du capital social, le président ou les autres dirigeants sont tenus, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société (art. L 225-248, al. 1 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3).

Si la dissolution est écartée, la société doit, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital ou, à défaut, réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves (art. L 225-248, al. 2 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3).

A défaut de délibération régulière des associés, comme au cas où la société n'aurait pas régularisé sa situation dans le délai de deux ans, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce de prononcer la dissolution de la société (art. L 225-248, al. 4 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3).

Toutefois, le tribunal saisi de la demande de dissolution peut, dans tous les cas, accorder à la société un délai de six mois au plus pour régulariser sa situation. En outre, il ne peut pas prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu (art. L 225-248, al. 4 sur renvoi de l'art. L 227-1, al. 3).

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des

associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

33.1 Dissolution

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

Dissolution anticipée :

(a) Réunion de toutes les actions en une seule main :

La réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

(b) Décision des associés : La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par la collectivité des associés à tout moment.

33.2. Liquidation

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention "Société en liquidation". Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du

montant de leurs apports.

Les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire éllection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'éllection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 35 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du président

Le premier président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Amen Allah MEZGHICH**, Né le 5 février 1983 à TUNIS (TUNISIE), De nationalité tunisienne, Demeurant 168 rue du Maréchal Leclerc à SAINT- MAURICE (94410).

Le président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 36 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICE 37 - FRAIS – POUVOIRS

Les frais et droits des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Le Président est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, au nom et pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux respectifs.

Fait à SAINT- MAURICE

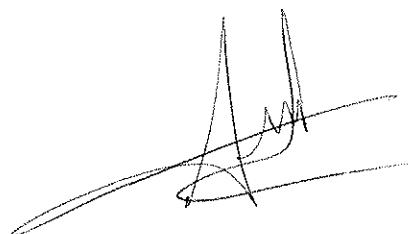
Le 10/06/2020 .

Fait en 5 originaux, dont

1 pour les dépôts légaux et

1 pour les archives sociales

Monsieur Amen Allah MEZGHICH





SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE
AU CAPITAL DE 250.000 €

SOCIÉTÉ DE COMMISSARIAT AUX COMPTES
MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE
DE PARIS

SIRET : 339 202 608 00040 - APE : 6920Z

9 bis, rue Lucien Sampaix
75010 PARIS

Téléphone : 01.42.06.32.68

Fax : 09.72.25.60.20

R.C.S. PARIS: B 339 202 608

N° TVA: FR 42 339 202 608 00024

Site Internet: <http://www.lechartier.fr>

E-Mail : serieges.patrick@lechartier.fr

AAM INVEST

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 562.200 Euros**

**Siège social : 168, rue du Maréchal Leclerc
94410 SAINT MAURICE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

AAM INVEST

**Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
au capital de 562.200 Euros**

**Siège social : 168, rue du Maréchal Leclerc
94410 SAINT MAURICE**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de la mission qui nous été confiée par Monsieur Amen Allah MEZGHICH, en date du 1er juin 2020, en qualité de seul futur associé de la société à constituer, dont le capital sera représenté par des apports en nature, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L.223-9 du code de commerce.

L'actif net a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par le représentant de la société concernée en date du 15 juin 2020. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

I - PRESENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Le futur associé envisage la création d'une société par actions simplifiée ayant pour objet, en France et à l'étranger :

- l'achat, la vente, la gestion de titres de sociétés de quelque nature qu'elles soient ainsi que la prise de participation dans lesdites entités.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

Le capital social sera de CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS (562.200,00 €) représenté par des apports en nature.

Il sera divisé en CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENT VINGT (56.220) actions d'un montant nominal de DIX EUROS (10,00 €).

I - Apport des titres de la société CSPR

1°) Apports en nature des actions détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH dans le capital de la société CSPR.

- la Société par actions simplifiée CSPR au capital de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €), dont le siège social est à PARIS 75011, rue Guillaume Bertrand, n° 3, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 795 179 670.

Monsieur Amen Allah MEZGHICH détient dans cette Société CINQUANTE (50) actions de SOIXANTE EUROS (60,00 €) composant le capital social.

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

L'origine de propriété des actions apportées, les éléments caractéristiques de la société concernée et les conditions de l'apport sont décrites dans les paragraphes qui suivent, qui contiennent les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

a) Origine de la Société dont les titres sont apportés

La Société par actions simplifiée CSPR comporte un capital de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 €) divisé en CINQUANTE (50) actions de SOIXANTE EUROS (60,00 €) chacune de valeur nominale, ayant son siège social à PARIS 75011, rue Guillaume Bertrand, n° 3.

Elle a été créée par acte sous seing privé en date du 3 septembre 2013, sous la forme à responsabilité limitée.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOBIGNY le 10 septembre 2013.

Le siège social, lors de la constitution, sis à ARGENTEUIL 95100, rue Gaston Daguene, n° 26, a été transféré PARIS 75011, rue Guillaume Bertrand, n° 3, par une décision extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2014. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS le 19 janvier 2015.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par une décision extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2019.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 10 septembre 2112.

La date de début d'activité indiquée au K bis est le 3 septembre 2013.

b) Situation actuelle de la gestion et du contrôle de la société

La gestion de la Société est actuellement régulièrement assumée par Amen Allah MEZGHICH en qualité de Président, dont la nomination à ces fonctions résulte de délibérations régulièrement publiées et enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'il résulte de la présentation d'un extrait K-bis.

Il n'existe pas de Commissaire aux comptes, la société n'étant pas soumise à sa nomination.

c) Répartition du capital de la société dont les titres sont apportés

Les actions composant le capital social appartiennent actuellement entièrement à :

- Monsieur Amen Allah MEZGHICH,
à concurrence de
CINQUANTE actions, ... 50 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 50 actions

d) Origine du fonds de commerce exploité par la société dont les titres sont apportés

La société CSPR a pour objet :

- Couverture, structure, plomberie, ravalement, bâtiment tout corps d'état.
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle est propriétaire du fonds de commerce exploité à PARIS 75011, rue Guillaume Bertrand, n° 3, pour l'avoir créé, comme celui de son ancien siège social à ARGENTEUIL 95100, rue Gaston Daguenet, n° 26.

Elle est immatriculée à l'Insee sous le numéro 795 179 670 00026.

Le code APE délivré par l'Insee est le 4391B – Travaux de couverture par éléments.

La société ne possède pas d'autre établissement.

e) Origine de propriété des parts apportées

Monsieur Amen Allah MEZGHICH est propriétaire de la totalité des actions pour avoir reçu CINQUANTE (50) parts lors de la constitution de la société représentant la moitié du capital social et pour avoir acquis de Monsieur Sahbi DRIDI CINQUANTE (50) actions en date du 28 février 2020.

Par décision du Président en date du 28 février 2020, agissant sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2019, la société a procédé à l'annulation de CINQUANTE (50) actions de SOIXANTE EUROS (60,00 €) chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

De la sorte Amen Allah MEZGHICH est propriétaire des CINQUANTE (50) actions composant le capital social de la société CSPR.

f) Charges et conditions de l'apport

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions suivantes et moyennant la valeur ci-après fixée, savoir :

- 1°- De prendre les parts sociales présentement apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement,
- 2°- De satisfaire et s'obliger aux droits et obligations attachés à ces parts sociales,
- 3°- D'accepter en toutes leurs dispositions les statuts de la Société.
- 4°- Déclarer connaître la situation tant sociale, juridique, comptable et fiscale et généralement de toute nature de la Société.

g) Propriété et jouissance

La Société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter au plus tard du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Evaluation de l'apport en nature des titres de la société CSPR

La totalité des actions composant le capital social de la société CSPR est évaluée sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2019 et après prise en compte de l'opération de réduction de capital du 28 février 2020, soit CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €).

Le montant des capitaux propres au 31 décembre 2019 était de CINQ CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE SIX EUROS (591.666,00 €). La réduction des capitaux propres à la suite de l'annulation des actions en date du 28 février 2020 s'élève à TRENTE MILLE EUROS (30.000,00 €)

Aucun fait important depuis cette date n'est venu détériorer notablement le montant des capitaux propres existants à cette date.

Sur la base des comptes annuels au 31 décembre 2019, les capitaux propres de la société sont toujours au moins égaux au capital social.

L'apport porte sur les CINQUANTE (50) actions composant le capital social de la société CSPR, soit une valorisation de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €).

Valorisation retenue.

Compte tenu de ce qui précède, l'apport est évalué à la somme de CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €).

Valorisation de l'apport de Monsieur Amen Allah MEZGHICH pour CINQUANTE (50) actions à CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €).

Il en résulte que selon l'apporteur, l'actif net de la Société peut s'évaluer à CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €) à ce jour, sans qu'il y ait lieu de modifier cette évaluation, la situation de la Société n'ayant pas significativement évolué depuis cette date.

La valeur des parts détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH, soit CINQUANTE (50) actions détenues dans ladite société s'élève donc à CINQ CENT SOIXANTE UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €)

II - Apport des titres de la société SCI AAM MONTREUIL V

1°) Apports en nature des parts sociales détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH dans le capital de la société SCI AAM MONTREUIL V.

- la société civile immobilière SCI AAM MONTREUIL V au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à SAINT MAURICE 94410, rue du Maréchal Leclerc, n° 168, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 851 103 820.

Monsieur Amen Allah MEZGHICH détient dans cette société TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) sur les MILLE (1.000) parts sociales composant le capital social.

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

L'origine de propriété des parts sociales apportées, les éléments caractéristiques de la société concernée et les conditions de l'apport sont décrites dans les paragraphes qui suivent, qui contiennent les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

a) Origine de la Société dont les titres sont apportés

La Société civile immobilière SCI AAM MONTREUIL V comporte un capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en CENT (100) parts sociales de DIX EURO (10,00 €) chacune de valeur nominale, ayant son siège social à SAINT MAURICE 94410, rue du Maréchal Leclerc, n° 168.

Elle a été créée par acte sous seing privé en date du 9 mai 2019.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL le 28 mai 2019.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 28 mai 2118.

La date de début d'activité indiquée au K bis est le 1^{er} juin 2019.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

b) Situation actuelle de la gestion et du contrôle de la société

La gestion de la Société est actuellement régulièrement assumée par Amen Allah MEZGHICH en qualité de gérant dont la nomination à ces fonctions résulte de délibérations régulièrement publiées et enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'il résulte de la présentation d'un extrait K-bis.

Il n'existe pas de Commissaire aux comptes, la société n'étant pas soumise à sa nomination.

c) Répartition du capital de la société dont les titres sont apportés

Les actions composant le capital social appartiennent actuellement entièrement à :

- Amen Allah MEZGHICH, à concurrence de TRENTE parts sociales, ...	30 parts
- Madame Meriem MEZGHICH, à concurrence de TRENTE parts sociales, ...	30 parts
- La société SAS CSPR, à concurrence de QUARANTE parts sociales, ...	40 parts
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	<u>100 parts</u>

d) Origine de l'activité de la société dont les titres sont apportés

La société SCI AAM MONTREUIL V a pour objet :

- Acquisition, gestion, administration et location de tous biens immobiliers,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sociale sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Elle est immatriculée à l'Insee sous le numéro 851 103 820 00011.

Le code APE délivré par l'Insee est le 6820B - Location de terrains et d'autres biens immobiliers.

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à VERSAILLES 78000, rue de Montreuil, n° 47.

e) Origine de propriété des parts apportées

Monsieur Amen Allah MEZGHICH, déclare détenir les TRENTE (30) parts sociales sur les CENTS (100) parts sociales composant le capital social pour avoir souscrit au capital à la constitution de la société et avoir reçu les TRENTE (30) parts sociales dont il est propriétaire en contrepartie de son apport en numéraire de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

f) Charges et conditions de l'apport

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions suivantes et moyennant la valeur ci -après fixée, savoir :

- 1°- De prendre les parts sociales présentement apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement,
- 2°- De satisfaire et s'obliger aux droits et obligations attachés à ces parts sociales,
- 3°- D'accepter en toutes leurs dispositions les statuts de la Société.
- 4°- Déclarer connaître la situation tant sociale, juridique, comptable et fiscale et généralement de toute nature de la Société.

g) Propriété et jouissance

La Société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter au plus tard du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Evaluation de l'apport en nature des titres de la société SCI AAM MONTREUIL V

La totalité des parts sociales composant le capital social de la société SCI AAM MONTREUIL V est évaluée à la somme de MILLE (1.000,00 €), soit au montant du capital social.

Sur la base d'une situation active et passive en date du 31 mai 2020, les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et ressortent à MILLE SEPT CENT HUIT EUROS (1.708,00 €). Aucun fait important depuis cette date n'est venu détériorer le montant des capitaux propres existant à cette date.

L'apport porte sur TRENTE (30) parts sociales sur les CENTS (100) parts sociales composant le capital social de la société SCI AAM MONTREUIL V, soit une valorisation de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Valorisation retenue.

Compte tenu de l'évaluation précédente, l'apport est évalué à la somme de TROIS CEBNTS EUROS (300,00 €).

Valorisation de l'apport de Monsieur Amen Allah MEZGHICH pour TRENTE (30) parts sociales à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Il en résulte que selon l'apporteur, l'actif net de la Société peut s'évaluer à MILLE EUROS (1.000,00 €) à ce jour, sans qu'il y ait lieu de modifier cette évaluation, la situation de la Société n'ayant pas significativement évolué depuis cette date.

La valeur des parts détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH, soit TRENTE (30) parts sociales détenues dans ladite société s'élève donc à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

III - Apport des titres de la société SCI AAM SATORY V

1°) Apports en nature des actions détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH dans le capital de la société SCI AAM SATORY V.

- la société civile immobilière SCI AAM SATORY V au capital de MILLE EUROS (1.000,00 €), dont le siège social est à SAINT MAURICE 94410, rue du Maréchal Leclerc, n° 168, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CRETEIL sous le numéro 852 885 086.

Monsieur Amen Allah MEZGHICH détient dans cette société TRENTE (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) sur les MILLE (1.000) parts sociales composant le capital social.

La société clôture ses comptes le 31 décembre de chaque année.

L'origine de propriété des actions apportées, les éléments caractéristiques de la société concernée et les conditions de l'apport sont décrites dans les paragraphes qui suivent, qui contiennent les déclarations de l'apporteur relatives à l'apport effectué.

a) Origine de la Société dont les titres sont apportés

La Société civile immobilière SCI AAM SATORY V comporte un capital de MILLE EUROS (1.000,00 €) divisé en CENT (100) de DIX EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, ayant son siège social à SAINT MAURICE 94410, rue du Maréchal Leclerc, n° 168.

Elle a été créée par acte sous seing privé en date du 9 mai 2019.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL le 31 juillet 2019.

La durée de la société est de 99 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2118.

La date de début d'activité indiquée au K bis est le 19 juillet 2019.

La société est soumise à l'impôt sur le revenu.

b) Situation actuelle de la gestion et du contrôle de la société

La gestion de la Société est actuellement régulièrement assumée par Monsieur Amen Allah MEZGHICH en qualité de gérant dont la nomination à ces fonctions résulte de délibérations régulièrement publiées et enregistrées au Registre du Commerce et des Sociétés, ainsi qu'il résulte de la présentation d'un extrait K-bis.

Il n'existe pas de Commissaire aux comptes, la société n'étant pas soumise à sa nomination.

c) Répartition du capital de la société dont les titres sont apportés

Les actions composant le capital social appartiennent actuellement entièrement à :

- Amen Allah MEZGHICH, à concurrence de TRENTE parts sociales, ...	30 parts
- Madame Meriem MEZGH ICH, à concurrence de TRENTE parts sociales, ...	30 parts
- La société SAS CSPR, à concurrence de QUARANTE parts sociales, ...	40 parts
Total égal au nombre d'actions composant le capital social :	<u>100 parts</u>

d) Origine de l'activité de la société dont les titres sont apportés

La société SCI AAM SATORY V a pour objet :

- Acquisition, gestion, administration et location de tous biens immobiliers,
- Et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet sociale sus décrit, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Elle est immatriculée à l'Insee sous le numéro 852 885 086 00011.

Le code APE délivré par l'Insee est le 6820B – Location de terrains et d'autres biens immobiliers.

La société ne possède pas d'autre établissement.

La société est propriétaire d'un bien immobilier sis à VERSAILLES 78000, rue de Satory, n° 33.

e) Origine de propriété des parts apportées

Monsieur Amen Allah MEZGHICH, déclare détenir les TRENTE (30) parts sociales sur les CENTS (100) parts sociales composant le capital social pour avoir souscrit au capital à la constitution de la société et avoir reçu les TRENTE (30) parts sociales dont il est propriétaire en contrepartie de son apport en numéraire de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

f) Charges et conditions de l'apport

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions suivantes et moyennant la valeur ci-après fixée, savoir :

- 1°- De prendre les parts sociales présentement apportées dans l'état où elles se trouvent actuellement,
- 2°- De satisfaire et s'obliger aux droits et obligations attachés à ces parts sociales,
- 3°- D'accepter en toutes leurs dispositions les statuts de la Société.
- 4°- Déclarer connaître la situation tant sociale, juridique, comptable et fiscale et généralement de toute nature de la Société.

g) Propriété et jouissance

La Société aura la propriété et la jouissance des parts sociales apportées à compter au plus tard du jour de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

3°) Evaluation de l'apport en nature des titres de la société SCI AAM SATORY V

La totalité des parts sociales composant le capital social de la société SCI AAM SATORY V est évaluée à la somme de MILLE (1.000,00 €), soit au montant du capital social.

Sur la base d'une situation active et passive en date du 31 mai 2020, les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social et ressortent à DEUX MILLE TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (2.371,00 €). Aucun fait important depuis cette date n'est venu détériorer le montant des capitaux propres existant à cette date.

L'apport porte sur TRENTE (30) parts sociales sur les CENTS (100) parts sociales composant le capital social de la société SCI AAM SATORY V, soit une valorisation de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Valorisation retenue.

Compte tenu de l'évaluation précédente, l'apport est évalué à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Valorisation de l'apport de Monsieur Amen Allah MEZGHICH pour TRENTÉ (30) parts sociales à TROIS CENTS EUROS (300,00 €).

Il en résulte que selon l'apporteur, l'actif net de la Société peut s'évaluer à MILLE EUROS (1.000,00 €) à ce jour, sans qu'il y ait lieu de modifier cette évaluation, la situation de la Société n'ayant pas significativement évolué depuis cette date.

La valeur des parts détenues par Monsieur Amen Allah MEZGHICH, soit TRENTÉ (30) parts

IV - DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Nous avons effectué les diligences estimées selon les normes professionnelles applicables en France et procédé à toutes investigations utiles pour vérifier la réalité des apports.

Pour ce faire, il nous a été remis les documents comptables des sociétés CSPR, SCI AAM MONTREUIL V et SCI AAM SATORY V, les extraits K-bis, l'ensemble des documents juridiques, les statuts ainsi que le traité d'apport en date du 15 juin 2020 et le projet des statuts de la société AAM INVEST.

Nous avons pu travailler sur les comptes arrêtés au 31 décembre 2019 pour la société CSPR, et sur des situations actives et passives en date du 31 mai 2020 pour la société SCI AAM MONTREUIL V et la société SCI AAM SATORY V, à jour de l'ensemble des écritures comptables ainsi que sur les opérations comptables jusqu'à la date de notre rapport

Nous nous sommes entretenus avec les différents conseils intervenants dans cette affaire à l'effet de connaître les raisons et les modalités de l'opération.

Nous avons vérifié que l'activité desdites sociétés à ce jour n'a pas conduit à une baisse des valeurs apportés des titres correspondants.

V - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux effectués, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur globale de l'apport en nature décrit ci-dessus et dont le total s'élève à CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (562.200,00 €).

Récapitulatif des apports réalisés par Monsieur Amen Allah MEZGHICH:

Les apports en numéraire sont les suivants, savoir : NEANT

Les apports en nature sont les suivants, savoir :

Apport en nature de Monsieur Amen Allah MEZGHICH :

- CINQUANTE (50) actions de SOIXANTE EUROS (60,00 €) composant le capital social de la société CSPR,
pour une valeur de CINQ CENT SOIXANTE ET UN MILLE SIX CENTS EUROS (561.600,00 €),

ci 561.600,00 €

- TRENTÉ (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) composant le capital social de la société SCI AAM MONTREUIL V, pour une valeur de TROIS CENTS EUROS (300,00 €),

ci 300,00 €

- TRENTÉ (30) parts sociales de DIX EUROS (10,00 €) composant le capital social de la société SCI AAM SATORY V, pour une valeur de TROIS CENTS EUROS (300,00 €),

ci 300,00 €

Soit un total de :

CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE DEUX CENTS EUROS,

ci 562.200,00 €

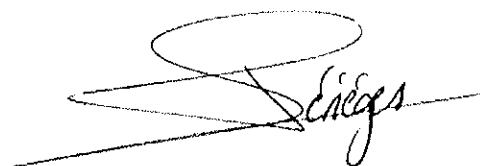
Ils donnent droit à la souscription de CINQUANTE SIX MILLE DEUX CENTS (56.200) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, entièrement souscrites et libérées.

La valeur correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre en rémunération de l'apport.

Il n'y a pas d'avantage particulier.

A Paris, le 18 juin 2020

Le Commissaire aux Comptes
SAS LECHARTIER



P. SERIEGES